



CNRS-INSERM-IRD-INRIA  
INRETS- INED- INRP

# ***NON TITULAIRES : DEFENDEZ VOS DROITS***

Précaires, ce tract s'adresse à vous. Au CNRS et à l'Inserm, les précaires rémunérés par l'organisme représentent 22 % et 30 % des statutaires, à ceux là s'ajoutent tous ceux qui sont rémunérés par des financements divers. Vous assurez une part de plus en plus importante du travail scientifique et de gestion. Mais, vous n'avez aucune garantie de la reconnaissance de votre qualification, vous n'avez guère de possibilité de progression salariale. Vous subissez plus que d'autres le poids de la hiérarchie. Mais, vous avez des droits. Ces droits résumés dans le texte qui suit seront détaillés sur le site <http://www.sntrs.fr>.

*Les droits des non titulaires travaillant dans les EPST sont régis par des décrets ou par le Code du travail.*

**Le décret 86-83** concerne tous les non titulaires travaillant dans ces organismes recrutés, depuis la promulgation du statut de titulaire (31.12.1983), sur contrats de droit public.

**Le décret 59-1405** (ITA qui ont refusé la titularisation ou qui n'ont pu être titularisés) et le décret 80-31 (chercheurs qui ont refusé la titularisation ou n'ont pu être titularisés et chercheurs associés).

**Le Code du Travail** concerne tous les personnels qui sont sur contrat de droit privé.

## ➤ **Les personnels de droit public**

**Le décret 86-83 prévoit notamment :** les modalités de recrutement - les Congés pour raison de santé - les Congés annuels, de formation syndicale, de formation professionnelle - les Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles - les Conditions de réemploi - la Mise à disposition et la mobilité - le Travail à temps partiel - la Cessation d'activité - la Discipline - la Fin du contrat - le licenciement - l'Indemnité de licenciement. Hormis quelques variantes en ce qui concerne la discipline, par exemple, et la durée limitée de l'emploi, les droits des non titulaires publics sont équivalents à ceux des titulaires.

## ➤ **Les personnels de droit privé**

Ils sont régis par l'ensemble des dispositions du Code du Travail et par les conventions collectives : salaires - classifications - conditions de travail - formation - durée du travail - temps partiel - droit syndical et droit de grève - congés payés, congés de maladie, de maternité, d'adoption - recrutement - discipline - contrat - licenciement - prud'hommes - chômage - accident de travail Comité d'entreprise...

## *Le Contrat de travail*

L'agent non titulaire est recruté par contrat ou engagement écrit. Outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, le contrat ou l'engagement précise les obligations et droits de

l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale ou d'un statut particulier.

La prime dite « de précarité » ne s'applique pas aux salariés sous CDD de droit public.

**Pour les personnels de droit privé**, le contrat doit être écrit, en français, et indiquer : la raison précise pour laquelle est conclu le contrat - le montant de la rémunération et ses composantes (primes, accessoires de salaires) - le poste de travail occupé par le salarié - le nom et la qualification du salarié remplacé (si c'est un remplacement).

Autres mentions à préciser : la date de fin du contrat et le cas échéant une clause de renouvellement ou la durée minimale - l'intitulé de la convention collective applicable - la durée de la période d'essai prévue - le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire.

## *La protection sociale et la retraite*

Les non titulaires et les personnels du privé sont affiliés au régime général de sécurité sociale en matière de maladie et de retraite. Ils sont affiliés à une caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC pour les non titulaires publics, caisse de retraite prévue par la convention collective pour les personnels privés.

## *Les moyens de se défendre*

### ➤ **Les recours contre une décision administrative**

Outre toutes les formes d'actions, il est possible de contester juridiquement une décision de l'administration non conforme à la réglementation et/ou constitue un abus de pouvoir (ceci vaut pour les agents sur contrat de droit public).

### • **Les recours gracieux et hiérarchiques :**

- **Le recours gracieux** se fait auprès de l'autorité qui a infligé

la sanction et peut l'atténuer, la retirer ou la rapporter.

- **Le recours hiérarchique** s'exerce auprès de l'autorité qui a pris la décision.

**Si le recours est rejeté**, l'intéressé dispose de deux mois à partir de la communication du refus pour recourir au Tribunal Administratif.

**S'il reste sans réponse**, il est considéré comme rejeté implicitement au bout de 2 mois de silence après son expédition. L'intéressé a alors encore 2 mois pour recourir au Tribunal Administratif.

• **Pour les agents sur contrats publics il y a possibilité de saisir la CCP** (Commission consultative paritaire) de l'établissement. Cette CCP est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Sa saisine se fait par lettre de l'agent ou de la moitié des élus titulaires au président de la CPC (au siège de l'organisme employeur).

• **Le recours auprès du Tribunal Administratif** ne nécessite pas d'avocat. La requête doit être adressée en plusieurs exemplaires sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposé au greffe du Tribunal, en respectant impérativement les délais, à l'adresse du Président du Tribunal dont dépend la commune d'affectation de l'intéressé.

**Le recours en référé** : Il s'agit d'une demande de traitement du recours en urgence.

#### **Le contenu d'un recours :**

Quelque soit le niveau de ce recours, la forme du recours est la même et doit comporter trois rubriques : **l'exposé des motifs** (le plus clair et circonstancié possible), **la discussion** (ce que vous en pensez, vos critiques), **la demande** (elle doit être la plus précise possible, afin d'obliger l'administration ou la juridiction à répondre clairement à la demande).

**Si l'administration refuse d'appliquer un jugement**, il faut en faire part au Président de la *Commission suivant l'application des jugements du Tribunal Administratif*, au Conseil d'Etat, 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS.

#### ➤ **Les tribunaux de prud'hommes**

Ils concernent les salariés recrutés sur contrats de droit privé (référence Code du Travail) : salariés des entreprises privées de sous-traitances (restauration, nettoyage, entretien, gardiennage ...), des associations, ou payés sur l'argent des contrats, notamment.

**Quand le salarié est en conflit avec son employeur** au sujet notamment : du paiement du salaire ou des primes ; de la durée de son travail ; des jours de repos ou de congé ; des conditions d'hygiène et de sécurité du poste de travail ; de son licenciement, ou d'une sanction disciplinaire irrégulière ou injustifiée ; de la remise d'attestation destinée à Pôle Emploi, ou du certificat de travail.

Après avoir fait une démarche auprès de l'inspecteur du travail. Le salarié doit s'adresser au conseil des prud'hommes : du lieu où est situé l'établissement où il effectue son travail, ou du lieu de son domicile, s'il travaille à domicile ou en dehors de tout établissement, ou encore du siège social de l'entreprise qui l'emploie.

#### ➤ **Conseiller du salarié**

Dans leurs démarches les salariés du privé peuvent se faire aider par un « conseiller du salarié ». Il faut pour cela contacter l'UL ou l'UD CGT du département.

### *Le chômage*

Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement constitué d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) de l'assurance chômage. Ils doivent s'inscrire et élaborer un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

La nouvelle convention d'assurance chômage met en place une filière unique d'indemnisation selon le principe d'une durée d'indemnisation égale à la durée d'affiliation (un jour travaillé = un jour indemnisé). Elle cantonne le service des prestations à deux ans maximum (trois ans pour les plus de 50 ans). Elle réorganise aussi les aides au reclassement pour n'en laisser subsister que deux : l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise et l'aide différentielle au reclassement. Les autres aides au reclassement sont maintenant fixées par "Pôle Emploi" (nouvelle appellation du service public de l'emploi suite à la fusion ANPE-Assedic) qui les a sensiblement remaniées.

**Ne restez pas isolés agissez avec la CGT pour faire respecter vos droits**  
**Rejoignez le SNTRS-CGT**

*J'adhère au S.N.T.R.S-C.G.T*

NOM : Prénom :

Corps et grade :

Adresse du labo ou service :

Téléphone : Fax:

Courrier Electronique :